



## Surveillance médicale post-exposition et post-professionnelle du personnel d'Orange

# note GRH

diffusion interne

N°2023-005

date : 12/04/2023

nombre de pages : 28

Références: Code de la sécurité sociale (art D. 461-23), décrets 2009-1546 du 11 décembre 2009, 2015-567 du 20 mai 2015, 2022-696 du 26 avril 2022, 2022-1434 du 15 novembre 2022, loi 2021-1018 du 2 août 2021, -

### résumé

En application de la réglementation en vigueur (citée en référence), Orange poursuit la mise en place de la surveillance médicale post-exposition et post-professionnelle de son personnel.

rédacteur(s)	nature	validité	signataire
Dr M.P. PIRLOT Dr M CLAUDE - T LETZELTER B HUSSON, E LOEUILLET C GINESTOU, MA KHAN I DURAND, S CHAUMENY	<input type="checkbox"/> Création <input checked="" type="checkbox"/> Modification <input checked="" type="checkbox"/> Annule et remplace note GRH 2018-007 <input checked="" type="checkbox"/> Complément note GRH 2023-06	<input checked="" type="checkbox"/> Permanente à compter du 11/04/2023 <input type="checkbox"/> Temporaire jusqu'au <b>échéance</b>	Benoit de Saint AUBIN

### destinataires

Filière RH  
Services Prévention et Santé au travail  
Préventeurs, Assistants de Service Social du Travail  
CSRH,

### vos commentaires

## Sommaire

Références réglementaires.....	3
1. Textes de base :.....	3
a. Code de la sécurité sociale articles D. 461-23 et L. 461-1 à 8 :.....	3
b. Cas particulier des agents de l'Etat : Décrets 2009-1546 du 11 décembre 2009 et 2015-567 du 20 mai 2015 :.....	3
2. Surveillance post-exposition et surveillance post-professionnelle.....	3
3. Liens avec le dossier médical en santé au travail (DMST):.....	3
4. Détail des expositions justifiant le SIR.....	4
Surveillance des salariés.....	5
1. Surveillance des salariés en activité.....	5
a. Surveillance des salariés exposés.....	5
b. Surveillance post-exposition des salariés en activité.....	5
2. Surveillance post-professionnelle.....	6

**Annexes :**

Annexe 1 - Analyse des situations donnant lieu à un suivi post-professionnel selon l'article L4161-1.....	7
Annexe 2 - Questionnaire d'évaluation d'expositions professionnelles antérieures à 2012	11
Annexe 3 - Fiche environnement.....	19
Annexe 4 - Etat des lieux des expositions à un / des facteurs de risques professionnels pouvant entraîner un risque de maladie à survenue différée.....	20
Annexe 5 - Fiche d'information à remettre au salarié exposé quittant l'entreprise.....	22
Annexe 6 - Demande de surveillance post-professionnelle des salariés de droit privé	23
Annexe 7 - Formulaire de demande de prise en charge de la surveillance post-professionnelle des fonctionnaires (CODFOR 92053).....	24
Annexe 8 - Courrier au médecin traitant.....	25
Annexe 9 - Questionnaire d'éligibilité de la visite de fin de carrière.....	26
Annexe 10 - Conduite à tenir fin de carrière ou fin d'exposition.....	27
Annexe 11 - Tableau synoptique général.....	28

## Références réglementaires

### 1. Textes de base :

#### a. Code de la sécurité sociale articles D. 461-23 et L. 461-1 à 8 :

Bénéficiaire, sur sa demande, d'une surveillance médicale post-professionnelle prise en charge par la CPAM, la Caisse Générale de sécurité sociale ou l'organisation spéciale de sécurité sociale, **la personne inactive, demandeur d'emploi ou retraitée**, qui cesse d'être exposée à un ou plusieurs des risques professionnels suivants :

- Risque professionnel susceptible d'entraîner une affection mentionnée dans les tableaux de maladies professionnelles, selon le cas, n° 25, 44, 91 et 94 du régime général ou n°22 du régime agricole
- Agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction figurant dans les tableaux visés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale ou mentionné à l'article R. 4412-60 du Code du travail
- Rayonnements ionisants dans les conditions prévues à l'article R. 4451-1 du Code du travail

Cette surveillance post-professionnelle est accordée par l'organisme concerné mentionné au premier alinéa sur production par l'intéressé de **l'état des lieux des expositions** mentionné, selon le cas, à l'article R. 4624-28-3 du Code du travail ou à l'article R. 717-16-3 du code rural et de la pêche maritime ou, **à défaut, d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail ou d'un document du dossier médical de santé au travail mentionné à l'article L. 4624-8 du Code du travail**, communiqué par le médecin du travail, comportant les mêmes éléments.

Les modalités de la surveillance médicale post-professionnelle mentionnée au premier alinéa sont définies par le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie ou de l'organisation spéciale de sécurité sociale en application des référentiels médicaux établis par l'autorité mentionnée à l'article L. 161-37 du présent code ou, à défaut, par un expert sollicité par le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie ou de l'organisation spéciale de sécurité sociale.

#### b. Cas particulier des agents de l'Etat : Décrets 2009-1546 du 11 décembre 2009 et 2015-567 du 20 mai 2015 :

Conditions pour ouvrir droit à surveillance médicale post-professionnelle pour un agent de l'Etat :

- **Avoir été exposé dans le cadre de ses fonctions à un agent CMR** défini aux articles R. 4412-59 et R. 4412-60 du Code du travail **ou figurant sur l'un des tableaux** mentionnés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale
- **Avoir cessé définitivement ses fonctions** au sein d'une administration ou d'un établissement public administratif de l'Etat

Autres particularités :

- Bénéfice de la surveillance subordonné à la délivrance d'une **attestation d'exposition à un risque CMR**, après avis du médecin du travail, par l'administration dont ils relèvent à la cessation définitive d'activité si l'exposition est antérieure au 31-01-2012. Pour les expositions postérieures, l'attestation est délivrée au vu de **la fiche individuelle de prévention des expositions (Article L. 4161-1 du Code du travail)** ou de la **fiche d'exposition amiante**
- La surveillance est prise en charge par l'administration ou l'établissement au sein duquel l'intéressé a été exposé, ou à défaut par l'administration dont il relève au moment de la cessation définitive de ses fonctions.

### 2. Surveillance post-exposition et surveillance post-professionnelle

- Article L. 4624-2-1 du Code du travail (modifié par loi 2021-2018 du 2 août 2021-en vigueur depuis le 31 mars 2022)
- Articles R. 4624-28-1 à 3 et L. 4161-1
- Décret 2022-372 du 16 mars 2022

### 3. Liens avec le dossier médical en santé au travail (DMST):

- Code du travail : DMST - sous-section 9 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre VI de la quatrième partie du Code du travail (Articles R. 4624-45-3 à R. 4624-45-9)
- L. 4624-8 sur le dossier médical en santé au travail en lien avec la loi 2021-1018 du 2 août 2021 en vigueur depuis le 31 mars 2022

- Décret 2022-1434 du 15 novembre 2022 sur le contenu du DMST (dossier médical en santé au travail)

#### 4. Détail des expositions justifiant le SIR

(l'annexe 1 reprend les situations donnant lieu à surveillance post-professionnelle chez Orange)

- Risques particuliers au poste de travail mentionnés dans l'article R. 4624-23, en vigueur depuis le 28 avril 2022, justifiant **le suivi individuel renforcé** et **la surveillance post-exposition ou post-professionnelle si l'exposition à eu lieu avant 2012**
  - o Amiante
  - o Plomb dans les conditions prévues à l'article (R. 4412-160)
  - o Agents cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques (R. 4412-60)
  - o Agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3
  - o Rayonnements ionisants
  - o Risque hyperbare
  - o Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage/démontage d'échafaudage
  - o Postes pour lesquels un examen d'aptitude spécifique est prévu par le Code du travail (autorisation de conduite délivrée par employeur, habilitation électrique, manutention de charge > 50Kg)
  - o Liste complémentaire de postes présentant des risques particuliers établie par l'employeur (non concerné chez Orange à la date de rédaction de la note)
- Constituent des facteurs de risques, selon l'article L. 4161-1, les facteurs liés à
  - o Des contraintes physiques marquées (manutentions manuelles de charges, postures pénibles définies comme positions forcées des articulations, vibrations mécaniques)
  - o Un environnement physique agressif (agents chimiques dangereux (R. 4411-6 du Code du travail), y compris poussières et fumées, activités exercées en milieu hyperbare, températures extrêmes, bruit)
  - o Certains rythmes de travail (travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif)

# Surveillance des salariés

## 1. Surveillance des salariés en activité

### a. Surveillance des salariés exposés

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2012, l'employeur doit tenir à jour une fiche d'exposition, qui précise les procédés de travail ainsi que les équipements de protection utilisés, pour les situations suivantes :

- Les situations d'exposition à la pénibilité pour les agents fonctionnaires
- L'exposition à l'amiante
- L'exposition aux rayonnements optiques artificiels comprenant en particulier les expositions aux rayonnements laser lorsque les valeurs limites sont susceptibles d'être dépassées

La fiche d'exposition amiante est communiquée au médecin du travail lors de la visite médicale par le manager ou le salarié. (cf note GRH 2023-006)

La fiche d'exposition aux rayonnements optiques artificiels (cf note GRH 2023-006) est transmise au médecin du travail par l'employeur, en lien avec la liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés. (article R. 4452-23)

Elle permet au médecin de décider des modalités particulières de la surveillance médicale pour ces salariés qui peut comporter des examens complémentaires pris en charge par l'employeur.

Par ailleurs, le dossier médical informatisé mis en place à Orange (application SESAME) comporte une interface permettant l'attribution des risques professionnels identifiés dans le document unique d'évaluation des risques aux salariés. Il appartient à chaque entité de renseigner la cartographie des risques dans SESAME de façon à informer le médecin du travail sur les expositions identifiées. Cette identification dépasse le cadre de cette note mais les expositions professionnelles visées par la surveillance post-exposition et post professionnelle doivent tout particulièrement être intégrées dans cet outil.

Le médecin du travail peut aussi alimenter le dossier médical de Sesame de risques qu'il constate lui-même et non déclarés par l'employeur.

Nota : pour tous les salariés présents dans l'entreprise avant 2012, quelles que soient les activités exercées, à l'occasion de la visite médicale, le médecin du travail vérifie la présence du questionnaire d'évaluation d'expositions professionnelles antérieures à 2012 (annexe 2) et celle de la fiche environnement (annexe 3).

Si ce questionnaire ne figure pas dans le dossier, il le remplit avec le salarié et complète la fiche environnement.

Ce questionnaire peut être mis à jour en fonction des échanges entre le médecin et le salarié.

### b. Surveillance post-exposition des salariés en activité

Pour le suivi post expo: le médecin du travail met en place le suivi post-exposition pour les salariés Aco et AFO) sur la base des éléments d'exposition dont il dispose (**y compris le déclaratif du salarié et pour l'ensemble de sa carrière dans et hors Orange**), la prise en charge financière de l'examen complémentaire (*scanner thoracique sans injection dans le cadre d'une exposition antérieure à...*) revient au SPST (comme pour tout examen complémentaire et ce jusqu'au départ à la retraite)

Lorsque le salarié change de poste, le nouveau manager demande une visite médicale à la demande de l'employeur au médecin (motivation de la visite par mail - changement de poste) de façon à s'assurer de l'adéquation du suivi avec les risques identifiés. A cette occasion, une mise à jour des expositions du salarié est effectuée et un état des lieux des expositions peut lui être remis.

L'évaluation des expositions professionnelles donnant lieu à suivi post exposition s'effectue sur la base :

- du tableau en **annexe 1** qui identifie les situations pouvant donner lieu à suivi post-exposition chez Orange
- du questionnaire d'évaluation des expositions pour les expositions antérieures à 2012 (modèle en annexes 2 et 3)
- des fiches et annexes d'attestation d'exposition contenues dans le dossier médical (cf. § a) pour les expositions après 2012 complétées par l'employeur
- L'outil Sesame permet aux utilisateurs SPST (médecin, infirmier), aux préventeurs ou managers de préciser la période d'exposition dans le dossier médical du salarié, onglet poste de travail, de cloturer une exposition à un risque pour un poste occupé chez Orange ou chez un autre employeur en remplissant la date de fin d'exposition.

## 2. Surveillance post-professionnelle

La loi santé 2021-1018 du 2 août 2021 dans son article 5 précise :

Les travailleurs bénéficiant du dispositif de suivi individuel renforcé prévu à l'article [L. 4624-2](#), ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle sont examinés par le médecin du travail au cours d'une visite médicale, dans les meilleurs délais après la cessation de leur exposition à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou, le cas échéant, avant leur départ à la retraite.

Cet examen médical vise à établir une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article [L. 4161-1](#) auxquelles a été soumis le travailleur. S'il constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, mentionnés au a du 2° du I du même article L. 4161-1, le médecin du travail met en place une surveillance post-exposition ou post-professionnelle, en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale. Cette surveillance tient compte de la nature du risque, de l'état de santé et de l'âge de la personne concernée.

L'employeur informe régulièrement le Service de Prévention et Santé au Travail de tous les départs et informe les salariés concernés que le médecin a été avisé de leur départ.

Le médecin du travail, au vu du dossier médical du salarié, et/ou du questionnaire d'éligibilité à la visite de fin de carrière (annexe 9), décide si une visite médicale est nécessaire et propose une visite au salarié afin de délivrer un état des lieux des expositions du travailleur et l'informer de ses droits quant à la surveillance post-professionnelle. Le salarié qui estime remplir les conditions d'éligibilité et qui n'a pas été avisé de la transmission de l'information par l'employeur au SPST, peut lui-même être à l'origine de la demande de visite médicale, dans le mois qui précède ou dans les 6 mois qui suivent la cessation de l'exposition ou son départ.

- Le décret 2022-372 du 16 mars 2022 précise que l'état des lieux des expositions du travailleur aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, est établi notamment sur la base des informations contenues dans le dossier médical en santé au travail prévu à l'article L. 4624-8, des déclarations du travailleur et de celles de ses employeurs successifs.

Cet état des lieux concerne tous les salariés quittant l'entreprise, qu'ils soient de droit privé ou fonctionnaires (réponse apportée par le Ministère de la Fonction Publique en mars 2023, à une question posée par Orange).

L'outil Sesame permet aux utilisateurs SPST (médecin, infirmier, assistant médical), de tracer les différentes étapes de la surveillance post professionnelle dans l'onglet administratif du dossier du salarié. Ce suivi est accessible en consultation par les RH, managers et préventeurs.

Lors du départ du salarié, le service de santé au travail remet à ce dernier les documents nécessaires pour la surveillance médicale post-professionnelle :

- Etat des lieux des expositions professionnelles (**annexe 4**)
- Fiche d'information à remettre au salarié exposé quittant l'entreprise (**annexe 5**)
- Courrier à l'attention de la CPAM (**annexe 6**)
- Courrier CODFOR pour les fonctionnaires (**annexe 7**)
- Courrier à l'attention du médecin traitant (**annexe 8**)

Le questionnaire d'éligibilité à la visite de fin de carrière est envoyé par le médecin du travail au salarié concerné si les éléments du dossier médical nécessitent d'être complétés (**annexe 9**).

La conduite à tenir pour la fin de carrière ou d'exposition est résumée dans le logigramme en **annexe 10**.

Un tableau synoptique en **annexe 11** reprend les actions à réaliser selon les différentes parties prenantes.

**Annexe 1 - Analyse des situations donnant lieu à un suivi post-professionnel selon l'article L4161-1**  
situations identifiées chez Orange

AGENTS CANCÉROGÈNES suivants	INFORMATIONS CARACTÉRISANT L'EXPOSITION à recueillir par le médecin du travail	MODALITÉS de la surveillance	commentaires s'agissant des activités d'Orange
<b>Amiante</b>	<p>La nature des travaux effectués ainsi que les dates et durée des périodes d'exposition à l'inhalation de poussières d'amiante conformément aux dispositions de l'article R. 4412-138 du Code du travail et de l'arrêté du 13 décembre 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante déterminant les recommandations et fixant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés concernés.</p> <p>Les éléments du dossier médical individuel prévu à l'article R. 4412-54 du Code du travail, comprenant notamment la fiche d'exposition prévue aux articles R. 4412-41 et R. 4412-10 du Code du travail, ainsi que les principaux résultats des examens médicaux prévus à l'article R. 4412-45 du Code du travail.</p> <p>Les éléments de l'attestation d'exposition remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement prévue à l'article R. 4412-58 du Code du travail.</p> <p>Les éléments de la notice de poste prévue à l'article R. 4412-39 du Code du travail lorsque le salarié a fait ou fait partie de la liste des travailleurs exposés prévue à l'article R. 4412-40 du Code du travail.</p>	<p>Surveillance médicale : une consultation médicale et un examen tomodensitométrique (TDM) thoracique réalisés tous les cinq ans pour les personnes relevant de la catégorie des expositions fortes et dix ans pour celles relevant de la catégorie des expositions intermédiaires dans les conditions prévues par le protocole de suivi validé par la Haute Autorité de santé.</p>	<p>Fiche d'exposition renseignée</p> <p>Si une exposition antérieure est identifiée (réponse « oui » ou « nature du matériau non connue » à l'une au moins des questions de la partie 1 du questionnaire)</p>
<b>Benzène</b>	<p>Les éléments du dossier médical individuel prévu à l'article R. 4412-54 du Code du travail, comprenant notamment la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-41 du Code du travail ainsi que les principaux résultats des examens médicaux prévus à l'article R. 4412-45 du Code du travail.</p> <p>Le degré d'exposition est évalué par les résultats des prélèvements d'atmosphère et leur date d'exécution ainsi que les modalités techniques de réalisation conformément au décret n° 2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail et à l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles.</p> <p>Les éléments de l'attestation d'exposition remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement prévue à l'article R. 4412-58 du Code du travail.</p> <p>Les éléments de la notice de poste prévue à l'article R. 4412-39 du Code du travail lorsque le salarié a fait ou fait partie de la liste des travailleurs exposés prévue à l'article R. 4412-40 du Code du travail.</p> <p>Les anomalies hématologiques relevées pendant la vie professionnelle</p>	<p>Surveillance médicale : examen clinique médical tous les deux ans.</p> <p>Examens complémentaires : numération formule sanguine, numération des plaquettes tous les deux ans.</p>	<p>Essentiellement expositions historiques</p> <p>Si une exposition antérieure est identifiée (réponse « oui » ou « nature du matériau non connue » à l'une au moins des questions de la partie 1 du questionnaire)</p>

AGENTS CANCÉROGÈNES suivants	INFORMATIONS CARACTÉRISANT L'EXPOSITION à recueillir par le médecin du travail	MODALITÉS de la surveillance	commentaires s'agissant des activités d'Orange
	<p>compte tenu des valeurs de référence et de l'interprétation des résultats de l'annexe de l'arrêté du 6 juin 1987 concernant l'article 19 du décret n° 86-269 du 13 février 1986 relatif à la protection des salariés exposés au benzène ainsi que les résultats des dosages des marqueurs biologiques d'exposition lorsque ceux-ci ont été réalisés.</p>		
<p><b>Poussières de bois</b></p>	<p>Les éléments du dossier médical individuel prévu à l'article R. 4412-54 du Code du travail, comprenant notamment la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-41 du Code du travail ainsi que les principaux résultats des examens médicaux prévus à l'article R. 4412-45 du Code du travail.</p> <p>Les éléments de l'attestation d'exposition remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement prévue à l'article R. 4412-58 du Code du travail.</p> <p>Les éléments de la notice de poste prévue à l'article R. 4412-39 du Code du travail lorsque le salarié a fait ou fait partie de la liste des travailleurs exposés prévue à l'article R. 4412-40 du Code du travail.</p> <p>Les constatations médicales durant l'exercice professionnel doivent préciser l'existence ou l'absence d'anomalies en relation avec l'activité professionnelle antérieure ainsi que les résultats des examens complémentaires en relation avec le risque d'exposition aux poussières de bois. La date et les constatations médicales du dernier examen clinique sont aussi à reporter.</p>	<p>Surveillance médicale : examen médical par un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie et nasofibroscopie tous les deux ans dans les conditions prévues par les recommandations produites par la Société française de médecine du travail validées par la Haute Autorité de santé.</p>	<p>Expositions exclusivement historique</p> <p>Si une exposition antérieure est identifiée (réponse « oui » ou « nature du matériau non connue » à l'une au moins des questions de la partie 2 du questionnaire)</p> <p>A compléter avec la date d'arrêt de l'activité</p>
<p><b>Rayonnement s ionisants</b></p>	<p>1° Etablir une évaluation des expositions d'origine professionnelle antérieures à la cessation des activités professionnelles par le cumul des équivalents de dose reçus.</p> <p>Cette évaluation est établie à partir des éléments contenus dans le dossier individuel du travailleur prévu à l'article R. 4451-88 du Code du travail comprenant notamment la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4451-57 du Code du travail.</p> <p>2° La carte individuelle de suivi médical prévue aux articles R. 4451-91 et R. 4451-92 du Code du travail.</p> <p>3° Les constatations médicales durant l'exercice professionnel précisant l'existence ou l'absence d'anomalies en relation avec l'activité professionnelle.</p>	<p>La nature des examens du suivi varie en fonction des travaux.</p> <p>Tout sujet ayant été surveillé au titre de la catégorie A (ou ex-DATR) bénéficie d'un examen clinique et dermatologique tous les deux ans.</p> <p>Examens complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- examen hématologique ;</li> <li>- et/ou radiographie pulmonaire (lorsqu'une inhalation de substance radioactive aura été notifiée ou possible, comme notamment pour le radon) ;</li> <li>- et/ou radiographies osseuses.</li> </ul>	<p>Il n'y a pas et il n'y a pas eu de travailleurs classés<sup>1</sup> au titre de la réglementation sur la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants</p> <p>Pour le radon, les postes de travail de salariés et leurs activités ne peuvent les exposer à la dose efficace de 6mSv/an, au vu du résultat des mesurages effectués dans les locaux à compter de l'hiver 2019. (selon les modalités de calcul en œuvre en mars 2023-2000h de travail dans un local à +/-1000 Bq /m3)</p>

<sup>1</sup> Article R. 4451-44 : En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an équivalente ou une dose supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail.

AGENTS CANCÉROGÈNES suivants	INFORMATIONS CARACTÉRISANT L'EXPOSITION à recueillir par le médecin du travail	MODALITÉS de la surveillance	commentaires s'agissant des activités d'Orange
		Tout salarié ayant travaillé dans les locaux dont le taux de radon a entraîné une dose efficace supérieure à 6mSv/an bénéficiera d'un suivi individuel renforcé suite à l'information du médecin du travail par l'employeur	
<p align="center"><b>Huiles minérales dérivées du pétrole</b></p>	<p>Sont considérés comme ayant été exposés les salariés ayant manipulé les produits et procédés cités au titre du tableau n° 36 bis des maladies professionnelles du régime général et sous réserve d'une durée d'exposition minimale de dix ans.</p> <p>Les éléments du dossier médical individuel prévu à l'article R. 4412-54 du Code du travail, comprenant notamment la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-41 du Code du travail ainsi que les principaux résultats des examens médicaux prévus à l'article R. 4412-45 du Code du travail.</p> <p>Les éléments de l'attestation d'exposition remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement prévue à l'article R. 4412-58 du Code du travail.</p> <p>Les éléments de la notice de poste prévue à l'article R. 4412-39 du Code du travail lorsque le salarié a fait ou fait partie de la liste des travailleurs exposés prévue à l'article R. 4412-40 du Code du travail.</p> <p>Les paramètres d'exposition lors de l'emploi de ces huiles minérales sont à préciser dans cette attestation comme la notion de brouillard d'huile.</p> <p>Les examens complémentaires pratiqués ainsi que les constatations et anomalies dermatologiques relevées et en relation avec l'activité professionnelle tels que les boutons d'huiles sont à consigner.</p>	Examen médical : une consultation dermatologique tous les deux ans.	Expositions exclusivement historique Si une exposition antérieure est identifiée (réponse « oui » à l'une au moins des questions de la partie 2 du questionnaire)

D'autres agents cancérogènes donnent lieu à surveillance post-professionnelle mais ne sont pas utilisés chez Orange. Il s'agit des amines aromatiques, de l'arsenic et de ses dérivés, du bis-chlorométhyléther, du chlorure de vinyle monomère, du chrome, des oxydes de fer, du nickel et des nitroguanidines.

- Selon l'article L. 4161-1, une vigilance doit être apportée envers les travailleurs exposés aux facteurs de risques liés à
  - o des contraintes physiques marquées (manutentions manuelles de charge, postures pénibles définies comme positions forcées des articulations, vibrations mécaniques)
  - o un environnement physique agressif (agents chimiques dangereux, y compris poussières et fumées, activités exercées en milieu hyperbare, températures extrêmes, bruit)

- o certains rythmes de travail (travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif)
- et pour les postes entraînant un suivi individuel renforcé définis par l'article R. 4624-23, en vigueur depuis le 28 avril 2022 :
  - o amiante
  - o plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160
  - o agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3
  - o rayonnements ionisants
  - o risque hyperbare
  - o risque de chute de hauteur lors des opérations de montage/démontage d'échafaudage
  - o postes pour lesquels un examen d'aptitude spécifique est prévu par le Code du travail (autorisation de conduite délivrée par employeur, habilitation électrique, manutention de charge > 50Kg)
  - o liste complémentaire de postes présentant des risques particuliers établie par l'employeur - (non concerné chez Orange à la date de la note)

## Annexe 2 - Questionnaire d'évaluation d'expositions professionnelles antérieures à 2012

<b>Nom :</b>	<b>Prénom :</b>	<b>Date d'établissement</b> / /
--------------	-----------------	--

### Questionnaire d'évaluation d'expositions professionnelles antérieures à 2012

◆ Avez-vous travaillé ou travaillez-vous avant 2012 dans les types d'établissement suivant : CERN, CPE, CCRN, CCL, SIDOT, SIDR, SNAG, UIC, URR, UI ou êtes vous intervenus dans un bâtiment connu pour être amianté ? oui  non

Si réponse OUI remplir le reste du questionnaire

#### **Amiante**

- ➔ Découpage, pose, dépose de tresse d'étanchéité en amiante, de plaque d'amiante sur des boîtiers de dérivation et d'amplification (Pupin, MIC...)  
oui  non   
si oui : de.....à.....
- ➔ Utilisation et/ou découpage de plaque d'amiante comme écran de protection contre la chaleur (ex : plaque pare-feu lors des travaux de soudage).  
oui  non   
si oui : de.....à.....
- ➔ Stockage, manutention, transport et intervention sur des matériaux à base d'amiante friable (tresses, plaques, cartons, tissus d'amiante).  
oui  non   
si oui : de.....à.....
- ➔ Intervention dans un chantier de flocage (<1985) ou de déflocage.  
oui  non  nature du matériau non connu   
si oui ou incertitude: de.....à.....
- ➔ Travaux avec intervention sur des éléments contenant de l'amiante : gaines de chauffage, calorifugeage, démontage ou usinage de joints par grattage, ponçage, brossage, démontage de fer à souder.  
oui  non  nature du matériau non connu   
si oui ou incertitude: de.....à.....

- Travaux de ponçage, remplacement de garniture de friction : freins, embrayage.  
oui  non   
si oui : de.....à.....
- Utilisation de couvertures ou d'équipements de protection individuels en amiante ?  
oui  non   
si oui : de.....à.....
- Utilisation de tresses en amiante pour mise à feu dans le cadre de formation « incendie » ?  
oui  non   
si oui : de.....à.....
- Autres activités à préciser ayant pu exposer à l'amiante ( téléimprimeur, ... ) ?  
oui  non   
si oui : de.....à.....
- Travaux de câblage (tirage, pose ou dépose) de câbles au contact de surface floquée à l'amiante.  
oui  non  nature du matériau non connu   
si oui ou incertitude: de.....à.....
- Intervention directe sur des surfaces floquées ou isolées à l'amiante (perçage, boîtier posé directement au contact d'un flochage).  
oui  non  nature du matériau non connu   
si oui ou incertitude: de.....à.....
- Pose ou dépose de panneaux de faux-plafond sous des surfaces floquées à l'amiante, ou dépose de panneaux de faux-plafond en amiante.  
oui  non  nature du matériau non connu   
si oui ou incertitude: de.....à.....
- Percement et découpage de matériaux dur contenant de l'amiante (gainés de tuyaux en Fibrociment, panneaux de faux-plafond), meulage ou ponçage de dalles en vinylamiante.  
oui  non
- Nettoyage à sec ou dépoussiérage d'installation ou de locaux après intervention sur des matériaux amiantés.  
oui  non   
si oui : de.....à.....

Lorsque la personne répond par l'affirmative à une question il est intéressant de préciser la fréquence de l'intervention :

1 fois/an      1 fois/mois      1 fois/semaine      1 fois/jour  
-----|-----|-----|-----|-----

Nombre de jours par an :.....

### **Benzène**

→ Avez vous utilisé ou utilisez-vous régulièrement du benzène ou de l'essence (ordinaire, super ou sans plomb) comme dégraissant ou comme solvant ?

oui       non

→ Avez-vous effectué ou effectuez-vous des opérations vous mettant en contact avec de l'essence ordinaire, super ou sans plomb (ex : carburation automobile)<sup>2</sup> ?

oui       non

si oui préciser la fréquence :

de.....à.....

1 fois/an      1 fois/mois      1 fois/semaine      1 fois/jour  
-----|-----|-----|-----|-----

Nombre de jours par an :.....

### **Houille et dérivés**

→ Avez vous chauffé et manipulé, régulièrement, du brai de houille (étanchéité des boîtiers enterrés, tête de câbles) ?

oui       non

si oui préciser la fréquence :

de.....à.....

1 fois/an      1 fois/mois      1 fois/semaine      1 fois/jour  
-----|-----|-----|-----|-----

Nombre de jours par an :.....

---

2 Cette exposition correspond notamment aux activités de mécanicien auto (travail sur les circuits d'essence, le carburateur...) et non au simple remplissage du réservoir.

**Poussières de bois**

→ Avez-vous travaillé ou travaillez-vous, régulièrement, sur des machines à bois ?

oui  non

si oui préciser la fréquence :

de.....à.....

1 fois/an      1 fois/mois      1 fois/semaine      1 fois/jour  
-----|-----|-----|-----|-----

Nombre de jours par an :.....

**Huiles minérales**

→ Avez vous manipulé ou manipulez-vous, régulièrement, du bitumisol (étanchéité des boîtiers enterrés, tête de câbles) ou des huiles de vidange ?

oui  non

si oui préciser la fréquence :

de.....à.....

1 fois/an      1 fois/mois      1 fois/semaine      1 fois/jour  
-----|-----|-----|-----|-----

Nombre de jours par an :.....

**UV**

→ Avez-vous effectué ou effectuez-vous des travaux en extérieur ?

oui  non

si oui préciser la fréquence :

de.....à.....

1 fois/an      1 fois/mois      1 fois/semaine      1 fois/jour  
-----|-----|-----|-----|-----

Nombre de jours par an :.....

**Radiations Ionisantes**

→ Avez-vous manipulé des parafoudres en verre contenant des radioéléments soit en répartiteur soit dans des boîtiers RP?

oui  non

si oui préciser la fréquence :

de.....à.....

1 fois/an      1 fois/mois      1 fois/semaine      1 fois/jour  
-----|-----|-----|-----|-----

Nombre de jours par an :.....

→ Avez vous manipulé des détecteurs incendie ou des paratonnerres contenant des radioéléments ?

oui  non

si oui préciser la fréquence :

de.....à.....

1 fois/an      1 fois/mois      1 fois/semaine      1 fois/jour  
-----|-----|-----|-----|-----

Nombre de jours par an :.....

**Produits de traitements du bois poteaux (Cu, Cr, As, carbonyle, bitumisol, créosote, procédé COBRA...)**

→ Avez-vous travaillé à la plantation ou à la maintenance des poteaux bois ?

oui  non

si oui préciser la fréquence :

de.....à.....

1 fois/an      1 fois/mois      1 fois/semaine      1 fois/jour  
-----|-----|-----|-----|-----

Nombre de jours par an :.....

**Styrène**

→ Avez-vous mis en œuvre ou intervenez vous sur des manchons Silec ?  
oui  non

si oui préciser la fréquence :

de.....à.....

1 fois/an      1 fois/mois      1 fois/semaine      1 fois/jour  
-----|-----|-----|-----|-----

Nombre de jours par an :.....

**Fumées de dégradation thermique des matières plastiques**

→ Avez-vous chauffé ou chauffez-vous des manchons thermorétractables ?

oui  non

si oui préciser la fréquence :

de.....à.....

1 fois/an      1 fois/mois      1 fois/semaine      1 fois/jour  
-----|-----|-----|-----|-----

Nombre de jours par an :.....

**Plomb**

→ Avez-vous réalisé ou êtes-vous intervenu sur des manchons ou câbles plomb ?

oui  non

si oui préciser la fréquence :

de.....à.....

1 fois/an      1 fois/mois      1 fois/semaine      1 fois/jour  
-----|-----|-----|-----|-----

Nombre de jours par an :.....

## **Radiofréquences**

→ Etes-vous intervenu à proximité d'antennes émettrices sur les pylônes ou des toits ?

oui  non

si oui préciser la fréquence :

de.....à.....

1 fois/an      1 fois/mois      1 fois/semaine      1 fois/jour  
-----|-----|-----|-----|-----

Nombre de jours par an :.....

## **Laser**

→ Avez-vous effectué des travaux utilisant des lasers ?

oui  non

si oui préciser la fréquence :

de.....à.....

1 fois/an      1 fois/mois      1 fois/semaine      1 fois/jour  
-----|-----|-----|-----|-----

Nombre de jours par an :.....

## **Fibres Minérales Artificielles**

→ Avez-vous effectué des travaux de câblage (tirage, pose ou dépose) de câbles au contact de surface floquée.

oui  non  nature du matériau non connu

si oui ou incertitude: de.....à.....

→ Avez-vous effectué des interventions directes sur des surfaces floquées (perçage, boîtier posé directement au contact d'un flochage).

oui  non  nature du matériau non connu

si oui ou incertitude: de.....à.....

→ Avez-vous posé ou déposé des panneaux de faux-plafond sous des surfaces floquées.

oui  non  nature du matériau non connu

si oui ou incertitude: de.....à.....

→ Avez-vous effectué des travaux dans des locaux isolés avec de la laine de verre ou de la laine de roche (grenier, comble etc.)

oui  non

si oui préciser la fréquence :

de.....à.....

1 fois/an      1 fois/mois      1 fois/semaine      1 fois/jour  
-----|-----|-----|-----|-----

### **Mises à jour**

Date	Mise à jour (éventuelle)	Signature du salarié
	Création	

## Annexe 3 - Fiche environnement

### Fiche environnement

*Cette fiche sert à garder trace de quelques situations historiques ayant pu conduire à une exposition environnementale notable des salariés concernés.*

*Ces expositions ne sont pas assimilables à une exposition professionnelle liée à un travail direct sur un matériau amianté. Elles ne conduisent donc pas à mettre en œuvre ni le suivi médical post-exposition ni le suivi médical post-professionnel*

#### **0-0-0-0-0**

Présence significative dans le magasin de Villecresnes (94) pendant les travaux d'amiantage (période ??) oui  non

Travail dans un répartiteur où l'obturation des chemins de câbles était réalisée à l'aide de sac pouvant contenir de l'amiante (période ??) oui  non

Autres expositions environnementales significatives : préciser la situation, les dates, les mesures de prévention prises...

## Annexe 4 - Etat des lieux des expositions à un / des facteurs de risques professionnels pouvant entraîner un risque de maladie à survenue différée ex CODFOR 92057

### SPST Orange

Docteur Prénom NOM

RPPS : \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

CP Ville

Tel : \_\_\_\_\_

Coordonnées électroniques

[prenom.nom@orange.com](mailto:prenom.nom@orange.com)

## Etat des lieux des expositions à un / des facteurs de risques professionnels pouvant entraîner un risque de maladie à survenue différée

Art. R. 4624-28-3.-Le médecin du travail établit un état des lieux des expositions du travailleur aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1. « Cet état des lieux est établi, notamment, sur la base des informations contenues dans le dossier médical en santé au travail prévu à l'article L. 4624-8,\*\* des déclarations du travailleur et de celles de ses employeurs successifs.

**Date** de la visite de fin d'exposition ou de fin de carrière :

\_\_\_\_\_

<b>Salarié</b>	
Date de naissance :	N° INS
Unité *	Poste de travail *

\* Lors de la réalisation de la visite de départ

<b>Facteur de risque **</b>				
Agent ou procédé	Entreprise ou unité	Description des tâches et activités exposantes ***	Période	EPI / EPC, Mesures d'exposition si disponibles

\*\* **Amiante ; Plomb ; Autres agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ; Agents biologiques des groupes 3 et 4 ; Rayonnements ionisants ; bruit ; Risque hyperbare ; Manutentions manuelles ; vibrations mécaniques ; agents chimiques dangereux ; températures extrêmes ; horaires atypiques (travail de nuit, horaires postés) ; travail répétitif à fréquence élevée et à cadence contrainte ; postures pénibles définies comme position forcée des articulations ; SIR complémentaire à la demande de l'employeur**

\*\*\* En notant les expositions accidentelles et les niveaux d'exposition s'ils sont connus

<b>Suivi post professionnel préconisé</b>	
Agent ou procédé cancérigène	Suivi post professionnel
Amiante : exposition faible	

<b>Documents et informations remis au salarié</b> à l'issue de la visite (cocher)	
Etat des lieux des expositions	
Démarches à effectuer pour bénéficier du dispositif de SPP	
Informations utiles si disponible à la prise en charge médicale ultérieure liée aux agents ou procédés cancérogènes (préciser pour quels agents ou procédés)	
Courrier pour le médecin traitant	

Le \_\_/\_\_/202\_\_  
Dr Prénom NOM

## Annexe 5 - Fiche d'information à remettre au salarié exposé quittant l'entreprise

### Fiche d'information à remettre au salarié exposé quittant l'entreprise

Les personnes exposées à des agents cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques pendant leur activité professionnelle ont droit à une surveillance médicale post professionnelle prise en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les salariés de droit privé et par Orange pour les fonctionnaires.

Vous bénéficiez de cette surveillance post-professionnelle que vous soyez inactifs, demandeurs d'emploi ou retraités.

Les examens médicaux sont prescrits par votre médecin traitant. Nous vous rappelons que vous êtes libre du choix du médecin et des laboratoires.

Les frais médicaux résultant de ce suivi seront pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les salariés de droit privé et par Orange pour les salariés fonctionnaires dans la limite des tarifs applicables en matière d'assurance maladie) décret 2022-353 du 11 mars 2022. Tous dépassements d'honoraires restent à votre charge.

#### **Vous êtes salarié de droit privé**

Vous devez transmettre

- Un courrier pour le médecin conseil complété (**annexe 6**) accompagné de **l'état des lieux des expositions** à la CPAM dont vous dépendez

**Vous êtes fonctionnaire**, pour obtenir le formulaire de prise en charge

- vous contactez l'accueil salarié au : 0800 777 222, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h

ou

- vous compléter le formulaire de demande de suivi : **annexe 7**





## Annexe 8 - Courrier au médecin traitant

### Visite médicale de fin de carrière Courrier au médecin traitant

Décret n°2021-1065 du 9 août 2021 relatif à la visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite

Docteur Prénom NOM

RPPS : \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

CP Ville

Tel : : \_\_\_\_\_

Coordonnées électroniques

[prenom.nom.orange-myenovacom@apicrypt.fr](mailto:prenom.nom.orange-myenovacom@apicrypt.fr)

[prenom.nom@orange.com](mailto:prenom.nom@orange.com)

Ville, le \_\_/\_\_/202\_\_

**Objet :** Surveillance post professionnelle concernant \_\_\_\_\_,  
né le \_\_/\_\_/\_\_\_\_\_

Chère Consœur, Cher confrère,

La visite de fin d'exposition effectuée le ... pour votre patient, M/Mme.. Né(e) le.. a permis de mettre en évidence une/des exposition à un ou plusieurs risques lui permettant de bénéficier d'une surveillance post professionnelle (décret n°2021-1065 du 9 août 2021 relatif à la visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite). Son suivi a été débuté le.. (examen complémentaire, résultats)

Si le salarié n'est plus en activité, nous vous recommandons en surveillance post-professionnelle un examen clinique et :

Risque professionnel	Examen recommandé	A compter de	Périodicité
Amiante	Scanner Thoracique		
Bois	Consultation ORL		
	Scanner des sinus		
Benzene	NFS, plaquettes		
UV	Consultation dermatologique		
Brai de houille	Cytologie urinaire		
Autre risque			

Une adaptation selon la législation en vigueur et les recommandations de bonnes pratiques vous appartient bien entendu dans le suivi médical à mettre en place.

En effet, certaines expositions lui permettent, suivant la réglementation actuelle de bénéficier d'une surveillance post professionnelle selon le Code de la Sécurité Sociale (art D.461-23 et D. 461-25).

J'ai informé votre patient(e) des démarches qu'il (elle) doit réaliser auprès de son assurance maladie pour en bénéficier, et lui ai remis un modèle de courrier en ce sens.

Par ailleurs, d'autres expositions professionnelles ont été identifiées lors de cette visite médicale, et qui pourraient nécessiter également d'un suivi médical, mais ceci hors processus de surveillance post professionnelle cité ci-dessus. Il s'agit : \_\_\_\_\_

Je me tiens à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, veuillez agréer, chère consœur, cher confrère, l'expression de mes sincères salutations.

Docteur Prénom NOM  
Médecin du travail

## Annexe 9 - Questionnaire d'éligibilité de la visite de fin de carrière

### Visite médicale de fin de carrière Questionnaire d'éligibilité de la visite de fin de carrière

Décret n°2021-1065 du 9 août 2021 relatif à la visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite

Conformément au décret du 9 août 2021, la visite de fin de carrière est réalisée par le médecin du travail si vous avez été exposé à certains risques professionnels.

Au regard de votre dossier, aucune exposition n'a été identifiée. Nous souhaitons donc faire le point avec vous sur le sujet, afin de nous assurer de la cohérence entre le traçage de l'entreprise et votre vécu professionnel.

Nous vous remercions de bien vouloir répondre à ce questionnaire rapide afin que nous disposions des informations nécessaires pour s'assurer de votre éligibilité au dispositif.

**Ce document est à renvoyer directement au Dr** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Nom** : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Nom de naissance** : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Prénom** : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Date de naissance** : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

**Date déclarée de départ / mise à la retraite** : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

**Au cours de toute votre carrière professionnelle (y compris apprentissage, intérim, service militaire, ...), avez-vous manipulé ou été exposé à** (*article R. 4624-23 du Code du travail*) :

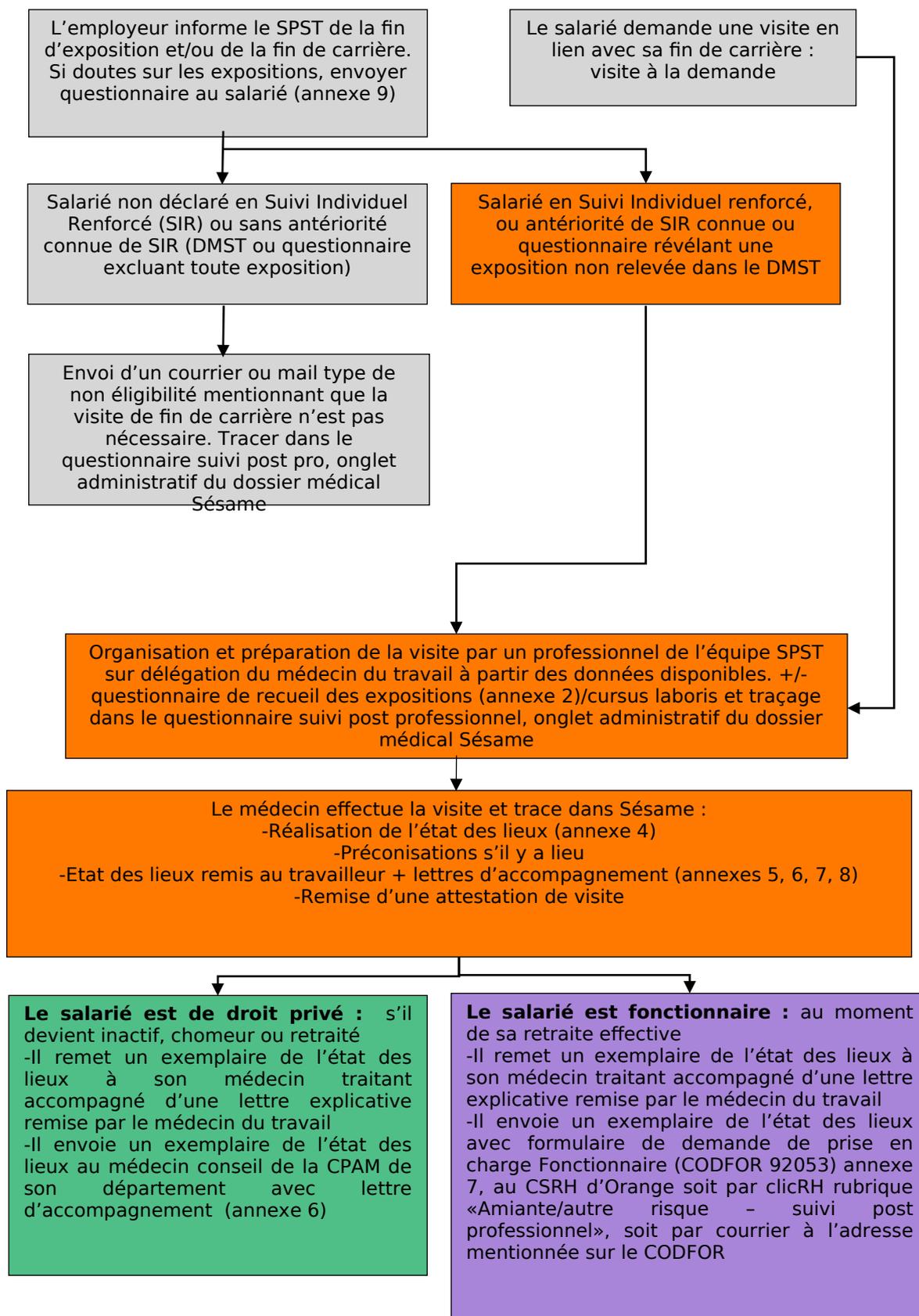
l'amiante	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
le plomb ( <i>dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 du Code du travail</i> )	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (par exemple les poussières de bois, la silice (sable, béton, fumées de soudage, essences) – ( <i>mentionnés à l'article R. 4412-60 du Code du travail</i> ))	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
des agents biologiques des groupes 3 et 4 (par exemple les hépatites, le VIH, ...) – ( <i>mentionnés à l'article R. 4421-3 du Code du travail</i> ))	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
des rayonnements ionisants	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
au risque hyperbare	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
un risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudage	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

**Merci de nous renvoyer le document pour que l'on vous fixe un rendez-vous.**

**Si vous êtes en difficulté pour remplir ce document, prenez contact avec votre service de santé au travail.**



## Annexe 10 - Conduite à tenir fin de carrière ou fin d'exposition



## Annexe 11 - Tableau synoptique général

### tableau synoptique général

étape	salarié	manager	médecin du travail	DRH
<b>en activité</b>	Est informé de l'existence de la fiche d'exposition Signale à son manager toute exposition accidentelle	Tient à jour la fiche d'exposition et la transmet, ou fait transmettre par le salarié, au médecin à l'occasion de la visite médicale	Prend en compte les expositions actuelles et passées (détaillées dans le dossier) pour adapter le suivi médical du salarié	-
<b>lors d'un changement de poste</b>	Se rend à la visite médicale	Le nouveau manager demande une visite au SPST et précise le motif « changement de poste » (par mail) Il précise les risques du nouveau poste	Met à jour le cas échéant les expositions professionnelles mentionnées dans le dossier médical S'assure de l'adéquation entre l'état de santé, le suivi du salarié et le nouveau poste	-
<b>lors du départ de l'entreprise</b>	S'il est éligible à la visite de fin de carrière (SIR, éléments du DMST, éléments du questionnaire), se rend à la visite médicale. Renvoie les documents fournis par le médecin du travail à la CPAM ou au CSRH, et à son médecin traitant	Est informé de la visite médicale le cas échéant	Complète l'état des lieux des expositions. Si le salarié doit bénéficier d'une surveillance post-professionnelle, il communique à ce dernier les informations nécessaires à ce suivi	Communique régulièrement au SPST la liste des salariés quittant l'entreprise Informe les salariés que le SPST est avisé de leur départ

L'utilisation de la cartographie des risques dans SESAME permet d'enregistrer dans la zone commentaire du risque les informations sur l'exposition aux risques dans le dossier médical informatisé.